

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance régulière du 12 février 2018

À une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieu et heure ordinaires des sessions de ce Conseil, ce 12^e jour du mois de février deux mil dix-huit à laquelle séance sont présents : Madame la Conseillère Lucie Carré, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Gaston Lavoie, Jacques Tremblay, Normand Tremblay et Roland Martel, formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur Michel Couturier, il a été adopté ce qui suit:

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus et employés municipaux;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi l'éthique et la déontologie en matière municipale* (ci-après nommée «la loi») ont été respectées;

ATTENDU QUE le règlement # 998-14 adoptant le code d'éthique et de déontologie des Élus et des Employés municipaux de la Ville de La Malbaie a été adopté le 10 mars 2014;

ATTENDU QUE toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars suivant toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné séance tenante;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance ordinaire de ce Conseil, le 15 janvier 2018, résolution # 16-01-18;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* l'adoption du règlement # 1065-18 doit être précédé d'un avis public fait et publié au plus tard le 7^e jour précédent la séance où le règlement sera adopté;

ATTENDU QUE cet avis public doit contenir outre un résumé du projet, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement;

ATTENDU QU'un avis public a été publié dans le Journal le Charlevoix du 31 janvier 2018 et affiché au tableau d'affichage à l'entrée de l'Hôtel de ville annonçant l'adoption du règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement # 1065-18 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir fait la lecture et renoncent à sa lecture en séance publique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Roland Martel, appuyé par la Conseillère Lucie Carré et résolu à l'unanimité des conseillers.

QUE ce Conseil adopte le Règlement # 1065-18 réadoptant le code d'éthique et de déontologie des Élus et des Employés municipaux de la Ville de La Malbaie.

**RÈGLEMENT NO 1065-18 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Valeurs du code d'éthique et de déontologie

Les principales valeurs de la municipalité énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

(Référence article 4 de la loi.)

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

(Référence article 4 de la loi.)

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

(Référence article 5 de la loi.)

Article 3 Champ d'application

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil et à tout employé de la municipalité.

(Référence article 3 de la loi.)

Article 4 Règles

4.1 Conflits d'intérêts

Il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

(Référence article 6 (1) de la loi.)

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

(Référence article 6 (2) de la loi.)

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

4.2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

(Référence article 6 (3) de la loi.)

- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

(Référence article 6 (4) de la loi.)

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa du présent article doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

(Référence article 6) de la loi.)

4.3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat auprès de la municipalité, qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

(Référence article 6 (6) de la loi.)

4.4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

(Référence article 6 (5) de la loi.)

4.5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

4.6. Obligation de loyauté après mandat

Il est interdit à tout membre du conseil, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

(Référence article 6 (7) de la loi.)

4.7 Interdiction d'annonces

Il est interdit aux membres du conseil municipal ainsi qu'aux employés municipaux de faire l'annonce, lors d'activités de financement politique, de projets, de contrats et de subventions pour lesquels la décision finale n'a pas encore été prise par l'autorité compétente.

Les élus et les employés municipaux doivent prendre les mesures nécessaires pour que leur personnel de cabinet la respecte. En cas de non-respect de cette interdiction, les élus en sont imputables et peuvent faire l'objet de sanctions.

Article 5 Sanctions

5.1 Élus municipaux

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

5.2 Employés municipaux :

Un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie visé à l'article 16 de la loi par un employé municipal peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Couturier, Maire

Me Caroline Tremblay,
Directrice générale et Greffière

